

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 25/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDI S.A
Route Départementale n°1
58150 Garchy

Références : 240503
Code AIOT : 0025100017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement ARDI S.A implanté Route Départementale n°1 58150 Garchy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDI S.A
- Route Départementale n°1 58150 Garchy
- Code AIOT : 0025100017 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société ARDI à Garchy est spécialisée dans l'importation, la mise en liaison et la distribution d'artifices de divertissement auprès de professionnels, grossistes et grandes et moyennes surfaces de la distribution. Les installations du site sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 2015. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie, Stratégie de défense incendie, Surveillance marché pyro/explo*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prescriptions particulières à la prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 9.4.1	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/10/2024, article R 516.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/06/2006, article 4	
5	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	
6	Lutte contre la défense incendie	Autre du 06/10/2022, article 1/ARDI/2022	


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est apparu correctement entretenu et exploité. Un nouveau directeur de site a repris la responsabilité des installations.

L'exploitant devra fournir à l'inspection les documents afférant aux installations de lutte et de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2006, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Conditions d'exploitation dans le cadre de la présente autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitant assurera la traçabilité des entrées et des sorties de produits stockés, pour connaître, en permanence, l'état des stocks par bâtiment et s'assurer que la charge pyrotechnique des différents bâtiments indiquée dans l'article 5 n'est pas dépassée. Cet état des stocks doit être disponible en toute circonstance. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel "suivi des stocks" qui indique par bâtiment la quantité de matières pyrotechniques, le timbrage, le nombre de colis, l'occupation au sol des stocks, etc. Les informations disponibles sur le logiciel sont mises à jour matin et soir. Par bâtiment, possibilité de savoir à quel endroit se trouve tel produit explosif ou tel assemblage/colis avec taux de charge. Chaque article est codifié, indiquant dans quel bâtiment il sera stocké et les sorties sont suivies. Les articles pour destruction sont également indiqués dans le logiciel. Le chargement des camions pour expédition s'effectue au sein du bâtiment 1, qui est utilisé pour réception exclusivement et le bâtiment 19 de manière exceptionnelle. Il n'y a jamais d'opérations de chargement/déchargement simultanées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Prescriptions particulières à la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Organisation de la sécurité générale

Prescription contrôlée :

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement : décharge écrite en sera donnée.

Des consignes de sécurité préciseront :

- les modes opératoires d'exploitation (réception des produits, manutention, [...], stockage, prélèvement, reconditionnement, [...])
- la mise en œuvre de la récupération des eaux d'incendie ;
- les limitations du nombre de personnes pouvant être présentes dans les divers bâtiments ou zones de façon à garantir que le nombre de personnes exposées aux risques est limité au strict nécessaire ;
- les modalités de formation et d'habilitation du personnel.

Les consignes d'incendie, d'alerte et de secours sont apposées près des téléphones.

Le personnel recevra une formation adaptée à l'activité qu'il exerce et à celles de l'ensemble de l'établissement ainsi qu'une formation à la sécurité. Il en sera de même pour le personnel temporaire. [...]

Constats :

40 consignes de sécurité sont effectives sur le site.

Les consignes sont dédiées par bâtiment et affichées aux postes de travail (consignes spécifiques) et aux entrées du bâtiment (consignes générales) (vu au bâtiment 19). En cas d'orage, l'évacuation des bâtiments est obligatoire.

Lors des opérations de chargement et de déchargement des camions, un seul salarié est prévu et désigné.

Ont été consultées lors de la visite les consignes liées aux consignes de circuit des déchets pyrotechniques (habilitation spéciale 2 personnes).

Il existe 10 sessions de brulage/destruction par année, de mi-mai à mi-septembre (les lundis de 10:00 à 18:00). Les déchets pyrotechniques à détruire sont stockés dans le bâtiment 11 enterré (également autorisé pour les déchets pyrotechniques 1.1).

D'autres conteneurs d'une capacité de 300 kg sont disposés à l'entrée du 8b.

Les cendres sont récupérées en bac par la société CHIMIREC.

Formation et habilitation du personnel : (document excel de suivi consulté lors de la visite réservé aux CDI). Les salariés temporaires suivent cette formation également avec les différentes activités qu'ils peuvent faire, dans quel bâtiment et font l'objet d'une fiche individuelle.

Les entreprises extérieures bénéficient d'un plan de prévention. Un permis de feu est également prévu mais rarement mis en œuvre : le modèle présenté au cours de la visite ne spécifie pas si les travaux se déroulent en zone pyrotechnique et si il faut évacuer les produits pyrotechniques de la zone : un modèle de permis de feu devra être mis en œuvre.

La récupération des eaux d'incendie est assurée par des bassins de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra revoir son formulaire de permis de feu en intégrant notamment le risque pyrotechnique.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Le rapport initial d'ARF date du 09/07/2018 et a été refait en date du 24/05/2023. L'ETF a été réalisée en date du 18/11/2020. Le rapport des dernières vérifications générales périodiques réalisées par l'APAVE début avril devra être fourni à l'inspection. Certains parafoudres doivent être changés par EIFFAGE suite au montage de mauvais modèles. 5 bâtiments sont équipés de parafoudre. Registre des compteurs foudre consultés : bâtiment 13 impacté en avril. APAVE est intervenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le dernier rapport de vérifications générales périodiques et un échéancier ou un justificatif d'intervention de la société EIFFAGE concernant la mise en conformité des paratonnerres.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport initial d'ARF date du 09/07/2018 et a été refait en date du 24/05/2023.

L'ETF a été réalisée en date du 18/11/2020.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les rapports de l'ARF, de l'ETF, ainsi que le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du mois d'avril 2024.

Les documents attestant de la commande (ou de la réalisation des changements) de paratonnerre par la société EIFPAGE devront être également fournis.

L'exploitant devra fournir à l'inspection les justificatifs de vérification des compteurs foudre et les actions menées le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les rapports de l'ARF, de l'ETF, ainsi que le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du mois d'avril 2024.

Les documents attestant de la commande (ou de la réalisation des changements) de paratonnerre par la société EIFPAGE devront être également fournis.

L'exploitant devra fournir à l'inspection les justificatifs de vérification des compteurs foudre et les actions menées le cas échéant.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Recensement des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Tous les salariés sont formés A4T2 (artificier). Une procédure de formation d'accueil des nouveaux salariés est prévue. La procédure de déclaration incidents/accidents a été révisée le 20/05/2024 : déclaration incidents/accidents auprès de l'IPE si substances pyrotechniques puis après DREAL si atteinte aux intérêts du R. 511-1 du CE. Formation trimestrielle des salariés : thématique sécurité sur des sujets variés : accidents sur autres sites (très évocateur), dernière formation sur la thématique généraliste explosif, consignes de bâtiments, etc. Pas d'accident pyrotechnique depuis 2004 et la création du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Lutte contre la défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 06/10/2022, article 1/ARDI/2022
Thème(s) : Risques accidentels - Protection incendie
Prescription contrôlée : Suite à une visite du SDIS de la Nièvre, il a été demandé d'analyser la faisabilité d'acquérir un Camion Citerne Feux de Forêt pour intervenir plus efficacement sur un départ d'incendie au niveau du site.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Consultation du registre sécurité du site : 62 extincteurs dispos uniquement sur départ de feu non pyrotechnique.• Vérification annuelle des extincteurs le 25/06/2024 CEPI Extincteur ; système désenfumage le 17/01/2024• 2 réserves incendie sur site de 300 m3 chacune• Audits mensuels réalisés sur les bassins de rétention, les compteurs foudre (et après chaque orage), audit sécurité mensuel, état des bâtiments et vérification du bon état des clôtures.• Parc photovoltaïque va se faire à proximité : convention de servitude demandant certaines mesures liées à la création de bâtiments et de laisser pousser la végétation.• Il n'est pas prévu de créer un accès pompiers au nord du site.• Véhicule citerne incendie : le véhicule existant va être remplacé mais pas par un camion citerne.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article R 516.1

Thème(s) : Situation administrative - Proposition du montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

I.- Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) (Supprimé) ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L.515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R.516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

IV.- Les garanties financières exigées à l'article L.516-1 sont constituées en vue de la réalisation des opérations définies ci-dessous, et sont mises en œuvre par le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-3. Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

[...]

3° Pour les installations mentionnées au 3° de l'article R. 516-1 :

a) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation, y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site et susceptibles d'affecter l'environnement ;

b) Interventions en cas d'accident ou de pollution.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe les règles de calcul du montant des garanties financières exigibles en application du 3° de l'article R. 516-1. Il précise par ailleurs les modalités d'application de ces règles pour l'actualisation des garanties financières des installations existantes.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe la méthodologie de calcul des garanties financières mutualisées en application du dernier alinéa du I, en fonction du nombre d'établissements concernés et sur la base des montants des garanties financières qui seraient isolément exigés pour chacun d'entre eux en l'absence de mutualisation.

[...]

V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Constats :

L'exploitant devra fournir à l'inspection une proposition de calcul de garanties financières pour ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection une proposition de calcul de garanties financières pour ses installations.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois